

Repond au memoire signifié le quatre  
placiers d'archives

Pour le Citoyen Charles Denis Justache prantard  
homme de loy demeurant à Colombes & commune  
de vitrac

Conte le C<sup>te</sup> Barthelemi Joseph prantard son frere  
n<sup>o</sup> du village des Baniens même commune  
par acte du 11<sup>o</sup> xbre 1792 le Barthelemi prantard  
pere commun fit donation en faveur de la p<sup>te</sup>  
de tous ses biens presus meubles et immeubles, en  
quoiqu'ils consistent; ce p<sup>te</sup> consistant; et comme  
l'ordon de 1731 a ordonne la confusion d'un état de  
de tailli du mobilier donne, les meubles furent  
particulièrement designés dans led. acte, et il y est  
expressément dit que le pere donne à la p<sup>te</sup> sa Bibliothèque  
et toutes les minutes des actes qu'il peut avoir eues, &  
ce qui lui ont été remis cette donation qui fut  
acceptée par son frere fut acceptée pour la p<sup>te</sup>  
il est à remarquer que le pere donateur se  
réserva l'usufruit des biens donnés, et une somme  
de deux mille livres il chargea en outre la p<sup>te</sup>  
de payer à ses freres une somme de trois mille  
livres au delus de leur legitime de droit, de laquelle  
legitime la p<sup>te</sup> ne ferait tenu que dans le cas  
spécifié par les ordonnances, c'est à dire, à défaut

Des Bieus Prestans et par voye de sechevement  
il donna au dit prestard aini une somme de  
trois mille livres dont il luy en paya une partie  
Comptant, et luy donna des billets pour le  
prestans, de maniere que soit l'ainé soit les jours  
tous furent avantagés d'une somme de trois mille  
livres la donation Contient encore quelqu'autre  
Repeur, quil est inutile de detailler icy; et enfin  
sa Vostre Honneur prestard par son manuscrit Prestans à  
l'egit Le fidu l'ommes de marianne s'adual sa  
moneste par son testament du 3. avril 1778  
Prestu sa Douce non

Les Chols d'aus est etat prestard aini se mit en  
possession des Bieus Douces pour les administrer en  
virtu d'une proclamation privie quil se fit compater  
par son pere, et d'aus la quelle il estoit tenu de  
nommer et entretenir ses autres furs, et de rendre compte  
de la gestion, quand l'on parut legerer, le  
quil ne pas encore fait et non seulement  
prestard aini administra les Bieus Comme etant  
au lieu et place de l'administrateur mais même Comme  
pari propriétaire, et vendit Les Bistiaux et les  
autres denrées en son propre et prive nom, pour  
ce prouver l'apt à interdire d'aus la production  
une citation que le prestard aini fit donner  
au nomme Jean Pierre Sabu de Colymbes  
desant le ly devant tribunal du département

De la viron, au bas de laquelle est le  
mandat donne à son avoué signé de la propre  
main en payement d'une prairie de taureaux qui  
avoient été donnés dans les Bieus de l'abbé, et que par  
l'inspiration de Dieu se servira que de mort. Mais on  
pouvoit cependant par ailleurs prouver que ne  
saisoit pas difficile de vendre ou donner, et d'obtenir  
ensuite. Les arbres de la forêt qui étoient à propos  
et en tant que trois gros arbres chens qui étoient  
pour les plus beaux de la Commune, et qui étoient  
sûrs, et enfin son administration étoit telle, qu'on avoit  
dit qu'il étoit le maître absolu des Bieus de l'abbé, point  
de réparation, il vendoit les labours, et les bestiaux  
les plus jeunes, et ceux qui pouvoient par leur vente  
lui procurer une plus forte somme.

Au delà du peu arrive le 7<sup>e</sup> prairial an 7 et  
pendant sa maladie proutard aine a souffert  
pas non plus, et s'empara d'une paire de taureaux  
de bœufs les plus beaux de l'abbé, d'une paire  
de taureaux et autres bêtes et qu'il fit condainne fait de  
de jour de nuit et les ses amis, et qu'il vendit ensuite  
après le décès de son père, le ne fut que le neuf  
prairial le lendemain de la sépulture de son  
père, que les prêtres se mit en possession des Bieus  
de l'abbé. Comme toutes les denrées étoient en Bled, viande  
et vin avoient été pris par l'abbé tant en son  
nom que comme faisant pour ses foyers, l'abbé

fut obligé de leur confier une obligation de  
quelque deniers, qu'ils lui prêterent, il se procura le  
prestent comme il put. il fut obligé de faire faire  
de Roues avec du Bois, qu'il avoit acheté lui même  
et des chars à neufs, fit tout ce qu'il put, par lequel  
son père lui avoit laissé ne voit rien et  
qu'il avoit fait importer les yantes neufs qui étoient  
placés dans la maison d'autre prêtre on le  
commun et qui devoient servir à remplacer les vaches.  
L'argent fut aussi dépensé à acheter les bestiaux en  
remplacement de ceux qu'on avoit pris.

Le Citoyen prêtre avoit si bien vu  
le projet de prêter l'héritage prêtre, que long  
temps même avant le des du pape, il se fit  
pas tout qu'il sortoit d'entre les dix plus belles  
vaches qu'il y eut dans le pays et les remplacer  
par d'autres qui valoient beaucoup moins. projet  
qu'il exécuta en grande partie à la fin du des  
du pape et qui continua jusqu'à la fin  
de la maison prêtre.

L'argent se voyant siet et sans consultation prit  
le parti de s'installer, et de prendre une femme qui  
lui feroit soin de l'intérieur de la maison tandis  
qu'il seroit obligé de s'occuper de l'extérieur en conséquence  
il part pour Rodos pour aller acheter les bestiaux  
de nous, son père profita de cette absence et lui  
fit prendre une table la plus belle de la

Maison par le domestique de l'expert ou de  
lad.<sup>us</sup> en fin à la forte un an à peu près révolue depuis  
la mort de pere Common proutard aine quitte la  
maison paternelle, mais avant de sortir et pour conformer  
son p<sup>re</sup>st il fait avancer pendant la nuit un ou deux  
chairs avec deux ou trois personnes et fait charger tous  
les meubles draps de lit, papiers titres, et documents  
qui furent à sa louvenance, et quitte jette par une  
fenetre de la chambre, ou il couchoit et qui donne  
sur la Rue.

Après sa sortie il fit citer l'expert  
en p<sup>re</sup>sent de ses droits legitimes, devant  
le Bureau de p<sup>re</sup>s: il savoit bien que bien loin  
de luy estre de quelque chose, il estoit au contraire  
Comptable vis a vis l'expert soit à l'aison de l'obieux  
et meubles qui avoit pris, soit à l'aison de l'effort  
de Reparation et dommages locaux dans les biens appartenans  
à l'expert mais Common estoit persuade d'avancer que  
l'expert seroit en droit de reclamer tout ce qui  
devenoit et feroit partie des biens donnez, il se  
refusa d'ajouter à ses demandes Common à fait  
succesivement, afin d'interdire l'expert ou de faire  
prendre beuhage à ses yeux. l'expert se presenta  
sur cette assignation et offrit de luy payer  
tout ce qui pouvoit luy estre legitimelement dû:  
Bien loing de vouloir luy Retenir le Douzieme de  
ses biens, son Pere fait qua l'epoque du d<sup>re</sup>...

Du p<sup>re</sup> Commun l'ap<sup>nt</sup> luy o<sup>ff</sup>rit de  
luy rapider son douzieme, les legitimes des autres  
pueris et fauf à faire payer ensuite les autres  
questions qui pourroient les diviser lad<sup>e</sup> n'estant point  
contente de l'offres lita l'ap<sup>nt</sup> devant le tribunal  
civil de premier instance sicut en la ville  
d'espalion en demande en partage des biens  
paternels en quatre lots egaux quoy qu'il connut la  
donnation, puis qu'il l'avoit eue luy même, et en  
cinq lots de la succession maternelle a cause du  
dece<sup>de</sup> abintestat de celle p<sup>re</sup> autard qui avoit succedé  
ala mere commune, quoique fut pareillement que  
le fidei<sup>com</sup>is maternel avoit été restitué a l'ap<sup>nt</sup>  
et quelle consiste en mobiliers pour la quelle  
les biens paternels sont affectes et desquels p<sup>re</sup> l'ap<sup>nt</sup>  
elle doit être payée

toutes les parties se presentant et lad<sup>e</sup> obtint une  
provision de neuf cents francs sur une legitime de six  
a sept mille francs et malgré qu'il fut pouru qu'elle  
l'ap<sup>nt</sup> ne paye en se réservant tous ses droits p<sup>re</sup>  
l'ap<sup>nt</sup>, si y a lieu

De nouveau la l'ap<sup>nt</sup> portie a l'audience du  
tribunal les parties ont été appointées a bailler par  
etut a suite de quel jugement p<sup>re</sup> autard aini a  
fait signifier un memoire et une sommation a  
produire et lui tout le que bon sembleroit a  
l'ap<sup>nt</sup>

C'est L'etat du proc<sup>s</sup>  
faisais sans doute l'ap<sup>nt</sup> ne fat plus simple a

Juge le 3<sup>es</sup> demande le partage de la succession  
paternelle et maternelle ou une quote Legitimaire  
en cas de dispositions, le pnt est donataire de son père  
bientôt restitué de sa mère, et il ne s'en est jamais réservé les  
droits legitimaux à son père et les lui offre même  
désuite après le décès du père. Comme ainsi qu'il a été  
dit cy dessus; il les lui offre encore, mais il demande  
qu'après avoir de procéder au partage, les legitimaux d'Antoine  
et son gendre partant ses deux oncles dont led. Antoine  
est bntier soient prélevés ou que led. Antoine s'oblige  
ses droits et actions. Il demande par ailleurs que les  
deux legitimaux de Pierre et de Jean Pierre partant  
puissent que led. dit avoir été déportés le tout au profit  
de le pnt. Comme étant subrogés au lieu place  
et action de la République à la quelle le pnt a payé  
leurs droits legitimaux.

Le pnt ainsi demande aussi en sa faveur le  
proprement des legitimaux des deux oncles pntes, par lequel  
dit il le père les a payés postérieurement à la  
donation, et que par conséquent les deux legitimaux  
lui appartiennent en fait à l'expiration même  
de ses jours et pour appuyer sa demande et à  
communiquer deux quittances en date du cinq févrière  
an trois et

ou led. en communiquant ses quittances, se  
trompe ou a voulu tromper la justice en est il  
résulte des deux quittances délivrées à le pnt par le  
garde pour de leur règlement au Bureau de St  
général le vingt sept févrière dernier visés par  
le en présence d'ailleurs adjoint en l'absence du maire

que c'est le p<sup>re</sup> lui même qui a payé 60 quittances  
seront connus, avec la preuve on y lit de cinq francs  
au trois de la République française folio 14 verso  
et 18 verso. Mais le jour d'hui du 10 Charles pr autard  
de Colenches fils la somme de 88, il est donc évident  
que c'est le p<sup>re</sup> lui même qui a payé et que par  
conséquent c'est à lui qu'il doit rendre et oblige  
que les deux quittances qui offre à la justice sont  
authentiques et probatoires, par ce qu'elles sont écrites  
par des personnes publiques et non suspectes: mais que  
si cependant la justice pourroit avoir le moindre soupçon  
sur cet article il est de sa sagesse d'ordonner la  
preuve de l'original devant le greffe du tribunal afin  
de se convaincre quel est celui de deux frères qui  
plaide de meilleure foi.

au reste pr autard ainsi n'a aujourd'hui aucune  
qualité pour demander les légitimes, des oncles pr autard  
soit par eux soit par la loi de dix neuf fructidor  
ou les tous les droits et actions ont été restitués aux parties  
disposés de. Sont statés dans la plénitude de leurs droits,  
qu'ils puissent seuls ad libitum, soit par eux ou par  
leurs représentants point été vendus, et que d'ailleurs ils puissent  
encore avoir une action ou supplément non valant que  
tout est consommé, l'action et le droit, qui avoit été  
donné aux bontiers naturels leur a été révoqué et rendu  
aux véritables propriétaires d'ailleurs l'ad<sup>re</sup> n'est pas bontiers  
naturels, pr autard ainsi pr autard il en va à ses deux  
oncles une modique légitime, qui leur est suffisante  
pour couvrir un légitime, qui leur est suffisante pour  
couvrir un légitime existant, qu'ils ont consommé en  
dépense.

il est Bon encore d'observer à la justice que c'est Bien  
même aujourd'hui le comble à Ingratitude de dire qu'on  
supposant que les deux Legitimes lui appartenant à  
hollande de l'appt, ses sœurs devaient en être forcées  
Concurre Donataires, de leur part en effet pr'autant aini  
fait Bien d'un côté que le furent ses sœurs qui lui  
furent donner l'administration des biens donnés et que  
sans elles le père n'y auroit jamais consenti cest donc  
Bien mal les recongruser aujourd'hui. D'un autre  
Côté l'aid<sup>re</sup> fait Bien et tout le public aussi qui son  
père lui donna une somme de trois mille livres à titre  
d'avantage qui lui paya Comptant, ou en argent  
ou en billets et que par conséquent ils doivent être assimilés  
en tout et par tout et pr'autant aini à si Bien reconnus  
que ses sœurs avoient autant de portion que lui en  
La succession ab intestat, cest que lui pr'autant lui-même  
lors de l'obligation qu'il fit consentir à l'appt<sup>re</sup>  
pour les deniers qui lui furent prêtés à l'époque  
du décès, voulut qu'elle fut faite tant à lui qu'à  
ses deux également et par tiers, comment aujourd'hui  
pourroit il disavouer ce qu'il a approuvé par sa  
Conduite et par ses faits? quelle contradiction.  
L'appt<sup>re</sup> ne fait les Restitutions que par rapport à  
la somme de deux mille livres flévis de la date  
de donation, qui est de payer à tous les fins,  
ou sœurs sauf la compensation de droit, et sera  
donc de la justice du tribunal de les faire appeler

En Causa pour y dire a cet egard leurs interets par  
lequel le pater ne veut pas être obligé d'avoir deux procès  
et de payer deux fois.

quand a la legitime des autres oncles Antoine Joseph, la  
question ne peut souffrir la moindre difficulté. le pater  
ne demande pas pour lui le paiement de sa legitime  
legitime en bien fonds par lequel n'est point leur bien  
mais par lequel sera tenu en sa qualité de donataire  
de leur en faire compte, lors qu'on ou leurs héritiers la  
demandront.

L'adv pour prouver que cette legitime ne peut  
pas être payée en bien fonds dit que la legitime de  
les oncles a été fixée en argent, par le testament de leur  
pere, et que les legitimaire ayant vu dans la maison  
sont censés avoir joui en vertu de titre apparent  
est adire du testament et ainsi les interets de la legitime  
se sont compensés avec la nourriture et entretien pris  
par les legitimaire; et de la il conclut, qu'ayant approuvé  
par un silence trentenaire le testament il ne peut pas  
le querir de nullité si les lés d'insuffisance par  
ce que la prescription se fonde au titre propter possessionem  
ad titulum et par une conséquence ultérieure il dit que  
le legitimaire ayant ainsi approuvé la nullité du testament  
de son pere sa résidence dans la maison paternelle et la  
nourriture prise empuent bien la prescription de trente  
ans, mais aucune autre action, et à l'appuy  
d'une parolle de lison, il cite des auteurs et des lois qui

Se peut pas sous les yeux pour vérifier  
mais qui n'ont pas assurément débité de grandes absurdités  
Si l'ex-pat avoit à plaider avec un homme qui ne  
connoît pas les loix ou qui ne les connoît  
il diroit à son adversaire, que la légitime que la loi  
d'accord avec la nature accorde aux enfants sur les biens  
de leur père est si sacrée, qu'il ne dépend pas du père  
de la leur laisser, que l'Etat ne peut y ajouter ni  
diminuer, ni imposer aucune charge ni condition  
les loix 30. 32. & 36. l'ord. de mort. tit. 11. la Novelle  
18 sont prescrites sur le point que cette légitime vaut  
celle qui la représente doit être prise sur les biens du  
père ex rebus paternis, ex substantia patris dit la  
loi: le testament du père qui fixe la légitime  
en argent, ne peut donc pas empêcher les enfants  
légitimes, à demander en nature et en corps certains  
la chose qui leur revient et que la loi leur a fixée  
en représentant les loys portées par le testament, quand  
même ils auroient reçu plus de trente ans dans la maison  
paternelle sans exercer l'action par laquelle comme dit  
fort bien l'adversaire, la nourriture et satisfaction feroient au  
légitime sont dus à compter des biens relatifs à la destination  
des fruits qui leur est due, et qui par conséquent  
empêchent la prescription de cours, et que  
l'action est toujours ouverte aux légitimes pour  
exercer leurs droits tels qu'ils dérivent de la loi, mais cette  
nourriture et satisfaction ne sont pas approuvées de

De testament pro aequo le testament nest pas le  
titre qui leur accorde cette legitime, cest de la loy et  
de la nature que leurs droits derivent et par consequent  
le seul titre en vata de quel ils y jouissent, mais quil nen  
peuvent pas invoquer dautre, le testament da ppe  
calculant la demande en partage, dont la nourriture  
et en tutien puis font relatifs a leur droits en nature  
ex rebus paternis, et par une consequence ulterieur La  
proposition se refere au titre pro officio prefatus ad tutum,  
et par une comme dit fort bien lade mais quil  
applique tres mal au reste il est da et est oule des  
stitutions des fruits, que lade en sent doit payer pendant  
tout le temps de sa jouissance il est donc evident par  
la quon vient de dire que les quatre legitimes doivent  
etre distraites avant que lade puisse prendre son douaire

Sachant demande aussi beaucoup dautres effets meubles  
laisse a l'epoque du deler da ppe comme il les denies  
quil pretend avoir baillies a l'epoque  
par tant ainsi auroit bien pea de pmbre l'epoque  
de pater de l'histoire de le qui se passa a l'epoque  
par le quelle ne tournera pas a son honneur

Non seulement lade fempere des labours et ou lirs  
eratiques et autres meubles, mais même explore  
des denrees, comme pld, oge avoine, viande farine  
vin &c. et ne laisse absolument Rien la maison  
ne representent que les quatre murs pour elle dont economie  
cest quen luy consentant ou a ses fous une  
obligation quon luy presta quelque denree dont il soit

En a rendu une partie, l'autre partie toutes les bêtes  
même celles de grain y asques à lequel fut entièrement vuider  
une preuve que l'expert demanda au tribunal a faire tant par  
les domestiques qui y étoient alors que par tous les voisins  
le dit qui exigea de l'expert et la preuve la plus complète  
qu'il ne lui en resta pas davantage, et que s'il l'avoit fait  
il se seroit également exigé une autre reconnaissance et  
Comment la justice pourroit elle soupçonner l'expert d'avoir  
pris de sa propre apparence d'autres provisions puis que ses frères  
avoient toutes les clés de la maison et l'expert n'entreroit  
qui pour prendre a la hâte ses dépens l'expert seroit bien  
content s'il avoit trouvé le que son frère devoit lui laisser  
Le prix commun montoit le sept prairial an sept  
ou le 26 may 1799 à cette époque les foins ou les pailles  
étoient conformes celle est plus clair que le jour l'expert  
demande également tant et tant de charrettes de  
fumier que le père laisse à sa mort : outre que  
depuis le onze décembre jusqu'au 26 may il n'y auroit  
que cinq mois ou environ, et que par conséquent il  
seroit impossible qu'il se trouvat une si grande quantité  
de fumier : est que d'ailleurs le fumier étant naturellement  
destiné à l'engrais des terres, doit être consommé dans le  
domaine, afin de pouvoir engraisser annuellement  
les terres ? le fumier existant donc à l'époque du  
dies doit servir au propriétaire commun effet qui  
par contractans et par suite des devoirs de l'usufruitier  
appartient au donataire n'est il pas certain  
effet que l'usufruitier doit se composer en bon  
procès de famille ou le seroit il s'il composait

22  
Le fuffice, et privoit par la les terres de l'ingrain  
et empeschoit le propriétaire de pouvoir sursemousser les  
terres n'auroit il pas le droit de se plaindre contre les  
poutiers de l'usufruitier

il demande aussi la poutte d'iver qui pendoit à cette  
époque par les haies mais sans doute que le l<sup>r</sup> notaire n'a  
pas fait ou n'a pas voulu faire attention que lors de la  
donnation faite le 28<sup>e</sup> de cembre 1792 les femences d'iver  
etoient jettes à cette époque, et que celles qui estoient à  
l'époque de la donnation on dit les femences d'iver, car les  
femences du printemps furent jettes par le p<sup>t</sup> lay même qui fit  
même labourer la terre n'importe à les recevoir et l'ad<sup>e</sup> n'avoit  
encore donné à la terre aucune façon, lequel apparemment constitue  
la conduite d'un bon père de famille.

Le vin que poutard aine demande est porté par  
obligation dont il a été parlé cy dessus; à luy il n'est pas  
autorisé à le demander deux fois non bis in idem, mais est  
qu'il est autorisé à le recevoir avec une charrette  
de vin qu'il avoit déjà cher le nomme selon l'usage  
de vitant, et que l'ad<sup>e</sup> fit <sup>autres</sup> autres qui existoit à l'époque de  
la donnation n'auroit dû donner la terre n'importe à la recevoir  
et l'ad<sup>e</sup> n'avoit encore donné à la terre aucune façon, lequel  
apparemment constitue la conduite d'un bon père de famille.

Le vin que poutard aine demande est porté par obligation  
dont il a été parlé cy dessus; à luy il n'est pas  
autorisé à le demander deux fois non bis in  
prendre du temps de sa vie et qu'il consommera dans  
la maison, l'ad<sup>e</sup> ne contestera pas le fait dont le p<sup>t</sup> lay

offre la preuve la plus complète à la justice  
quand aux planches, qui demande elles faisoient de planches  
aux coeurs lors de la donation, comme à l'époque de d'elles  
ainsi elles doivent appartenir au donataire.

il est de même des autres articles, qui demande, mais  
on observe que proutant ainsi se trouve toujours en contradiction  
avec lui même, tout il est vrai que le mensonge ne peut  
jamais faillir avec la vérité la justice avec qui proutant  
ainsi prétend s'arroger toute la succession ab intestat, dont  
il est plus que nanti à l'exclusion de ses sœurs par la  
raison qu'elles sont donataires de 3000<sup>+</sup> de leur part.  
Cependant dans les demandes forme en paiement des  
denrées et viande, il ne les demande que proutant, il meurt  
donc comme l'appt la avant. Quant donataire lui  
même comme ses sœurs, le veut que le tiers qui aurait  
à prétendre, s'il doit de quelque chose il se attendant  
l'appt prend acte de son avoué en fin il demande les intérêts  
ou restitution des fruits depuis le décès du père commun,  
l'appt offre de les lui payer sans à comprendre avec  
les intérêts de ce qui est à l'appt, ainsi qu'il sera icy  
après détail, il demande à son tour que son père soit tenu  
de lui payer une somme de quatre cents francs pour la  
nouriture qu'il lui fournit L'année qui suivit la mort  
du père commun, si mieux n'aime à dire des parts  
après avoir prouté les demandes mal réfléchies de  
son père l'appt va à son tour en forme.

L'appt demande 1.<sup>o</sup> que son père soit tenu de  
lui restituer les notes, soldaires de son père et qu'il

font partie de la donation pour son fils puis l'autre  
prétend qu'il ne l'a pas prise et qu'il n'en jouit point -  
comme locataire de son père, mais comme successeur à l'office  
auprès duquel ils doivent appartenir en vertu de l'art. 14 de la loi  
de 1791 que cette loi a bien toutes les conventions des parties  
en abolissant la venalité des offices et en ordonnant que  
les places de notaire ne seraient occupées que par des sujets  
désignés conformément aux Règles qu'elle établit, mais  
premièrement on oppose plutôt l'aine de s'être conformé  
aux Règles qui limitent la loi de 1791 lors de sa nomination  
de notaire; tout le monde fait les faits qui ont précédé  
et suivi sa nomination et l'ont vu les places prises  
ici 2° soit qu'il l'ait prise, il le a toujours eue sur main  
il n'en est pas moins le détenteur 3° la loi a bien aboli  
la venalité des offices, mais n'a pas touché à la propriété  
le père donataire etait le chef et en 1791 aussi naitre  
de transférer la propriété de ses notes sur la tête d'un  
de ses enfants, comme la propriété de ses autres biens? aussi  
la loi de 1791 ordonne qu'avant que la successeur à  
l'office puisse former le propriétaire à lui remettre les  
notes ils conviendront de gré à gré ou à défaut il y aura  
procurer à dire des parts accordées ou pris d'office plutôt aine  
à tit observe telle qu'il observe elle indiquée par la loi  
de 1791 pour sa promotion au notariat, il y a des  
profondes privilèges qui dans de temps catolastans ne sont  
sujets à l'obligation d'aucune formalité. l'autre ne donne  
aucun prétexte pour se dispenser de restituer à l'aine  
les notes de son père et de lui payer, ce qu'elle ont  
produit ou peut produire à dire des parts conformément  
à la loi l'ont observé.

que depuis l'heureuse journée du dix huit Brumaire  
qui nous a délivré de la tyrannie, on ne trouve dans les  
départemens ou places ou d'autres notaires par donation  
ou vente, et que celle a pratiqué même dans le département  
de la seyon, et en effet n'est il pas juste que toutes  
choses égales le propriétaire soit préféré.

2<sup>o</sup> l'ad<sup>re</sup> doit restituer à l'ex<sup>te</sup> tous les titres papiers et  
donner l'insinuation la succession partentelle qu'il prit  
soit au ded<sup>re</sup> soit lors de sa sortie de la maison, et enfin  
les meubles, comme les draps, des deux lits garnis trois couverts  
de Languedoc, qui existaient à l'époque de la donation.

3<sup>o</sup> il doit pareillement lui restituer le montant d'une paire  
de bœufs d'une paire de taureaux qui doivent être comptés  
le printemps, d'un gument, de treize bœufs le tout porté  
par la donation et en effet la donation fut faite  
le 11<sup>o</sup> xbre 1791 il est dit que les meubles consistent en  
trois paires de bœufs, il en avoit que deux paires à l'époque  
de la donation de deux paires taureaux de deux  
paires ans faits et il y en avoit qu'une paire  
qu'on comptait lors du déces, une paire taureaux d'un an  
fait, deux la y étoient et vingt quatre vaches pleines  
et neuf vœux les vingt quatre vaches étoient bien  
aussi mais elles n'étoient pas pleines, elles venoit d'  
mettre bas, et l'ad<sup>re</sup> ne laissa que neuf vœux d'un  
mois en représentation de neuf vœux qui avoient  
neuf mois à l'époque de la mort, et intervenirent  
par la loi des successions, qu'on avoit octroyé.

De garder dans la maison et que tous les gens  
de famille du pays observent et que tous les  
seigneurs, afin de pouvoir rétablir les  
générations et les maisons.  
3<sup>o</sup> il doit lui faire compte de toutes choses, qui  
manquaient aussi au temps du deus ainsi que  
des autres meubles et orbes ornatiques dont il donnera  
un état de tailli et dont il demandera au tribunal  
à en faire la preuve.

Sachant pour se dispenser de payer le montant  
à la part dit tantot que la part son est mis en  
possession, et que par conséquent il ne peut plus  
aujourd'hui le demander mais de quel droit l'ad. prétend  
il exiger de la part le montant des effets, dont il  
sempara lui même, en disant que les meubles doivent  
lui être restitués d'après la commune renommée, il  
avoue donc qu'on peut prouver par témoins la  
quantité des deniers, meubles et argent laissés par  
le défunt, ainsi que l'observe Modier dans sa  
question 1<sup>re</sup> par l'art. 2 de tit. 20 de l'ord. de 1731  
n<sup>o</sup> 2. or si cette preuve est permise à l'ad. pourquoi  
faute elle de s'adresser à la part, n'est il pas  
dit dans les lois que in lris debet actor suu quod  
pes non habet. Est cette preuve même que la part  
demande à faire et alors la justice se convaincra  
que le cest pas mal à propos que  
la part se plaint.

tantot protesté ainsi dit qu'il ne pris que quelques sous  
piatelles, est adieu, qu'il avoit le fait, mais qu'il oppo-  
se une fin de non payer, et dit que d'ailleurs il n'agras  
été ny lauréat ny le fermier de l'impôt et que par  
conséquent il n'est responsable de rien, le, n'est pas en  
qualité d'ayeur ny de fermier que l'impôt demande à  
son seigneur qui lui fait tenir de rendre compte, mais  
en qualité de possesseur de l'héritage paternelle, la quelle  
estoit comptable de le qui lui manquait pour payer la  
donnation

4<sup>e</sup> Bien loin d'avoir fait des réparations aux biens donnés  
il les avoit laissé perir faute d'entretien, il n'avait fait  
poser la moindre tuile au couvert, ny le moindre plan  
de chaux, la preuve en est, qu'il y avoit au couvert  
de la maison un canal en fer blanc pour recevoir  
la pluie et à l'époque de débordement comme il ne l'estoit  
pas une canne de ce canal qui y est encore la fontaine  
qui couloit dans la sapinière venoit d'être construite à neuf  
pendant l'absence d'entretien, elle devoit en entier l'impôt  
à être obligé de la refaire à neuf, il doit donc être  
autorisé à en demander le montant, le dommage causé  
au prie qui est au dessus des réparations qui ont été faites  
à ce prie depuis que la fontaine a été établie  
cinq que le montant des autres objets que lad.<sup>e</sup> devoit  
entretenir

Lad.<sup>e</sup> pour donner le change à ses juges dit que  
les réparations qui ont été faites se portent à plus de mille

De mille francs, on les lui donna d'un article aucun  
excepté neuf à dix lances de murailles qu'il fit faire à  
un jardin en convertissant une partie de pré le quel fit  
contre le gré de l'appt le qui lui étoit défendu par la  
loy Ley 14<sup>e</sup> appt 17<sup>e</sup> de l'usage et qu'on ne dit d'ailleurs  
le ne fut pas lui qui paye les ouvriers mais Antoine  
pour tant on le condamne.

Lad<sup>e</sup> prétend que sur le fondement de cette expolition  
l'appt lui ne soit pas d'ordre de nature, le qui est faux  
puis qu'il n'a été de la luy, offre, mais il demande  
comme de juste raison que le que son frere a pris soit  
imputé en sa luytine ou restitué à l'appt.

C'est à pure perte que lad<sup>e</sup> cite une faulx d'arrêts  
et d'ailleurs pour prouver que le coheritier n'a contre son  
coheritier, qui a expoli l'héritier que l'action familienaris  
quel que soit l'action qui compete l'héritier dans cette  
circonstance, l'appt n'a opposé à son frere qu'une demande  
ou en compensation ou en restitution on ne fait que  
prétend d'un lad<sup>e</sup> lors qu'il cite la maxime posée dans la  
loy 61 profectio quod commune est melius est peut  
être veut il insinuer par là que comme son  
frere avoit en d'origine sur les biens relevés, il a peu  
les prendre et en faire sa propriété sans aut son  
expulsion, et en vertu de les principes scripturaux de les  
restituer à l'appt, si lad<sup>e</sup> à voulu intuler des  
principes purement il pourroit signer la  
preuve de tout des citations, qui ne seront pas pour  
fortune que les autres moyens.

9. L'ad<sup>e</sup> doit rendre compte à l'expt<sup>r</sup> à luy payer le montant  
des arbes, qui à l'exp<sup>r</sup> pendant la durée du mort de sa  
conjointe, puis qui ne pouvait se faire que du bois  
mort, ou mort Boi. et enfin il doit aussi luy rendre  
le montant de imposition, qui à payer pour l'an  
sept, et qui doit payer de l'ad<sup>e</sup> par l'ad<sup>e</sup> l'ordonnance  
à la loi et à d'après les quittances, qui luy ont été délivrées  
par le percepteur de lad<sup>e</sup> année voyez de pages n<sup>o</sup> 9, pages 840  
titre de l'ad<sup>e</sup>.

Il doit enfin être remboursé à l'expt<sup>r</sup> les loys des  
domestiques que lad<sup>e</sup> avait loués et dont l'expt<sup>r</sup> a fait  
l'aveu et ce pour le temps qui avait avant la mort  
du père commun: il est bon d'observer à ce sujet que  
le nommé Etienne Biron fait l'aveu avec lad<sup>e</sup> pour  
le service sa qualité de domestique pour le service l'espace  
d'un an pour de quarante sept et Etienne Biron avait  
resté huit mois lors du décès du père, l'expt<sup>r</sup> qui continuait de  
le garder jusqu'à la fin du terme c. à d. les quatre mois  
suivants, luy donna vingt six livres de manière qu'il  
ne luy restait du père lad<sup>e</sup> pour le huit mois, qui  
l'avait servi vingt un ans, cependant prantard aini n'a  
pas voulu le payer en disant que le père n'avait pas pour  
luy qui avait travaillé, d'après ce fait la justice peut  
apprécier la bonne foy que prantard aini met dans ses  
conventions et dans sa conduite.

Il est à oublier de dire un mot sur la somme  
de deux mille livres Réserve, dont lad<sup>e</sup> demande le  
payement en fonds héréditaire. Cette demande ne paraît  
le moindre bon sens, par ce que le père ne s'est pas

Reserve une Cotte des Bieus pour deux mille francs  
sur deux mille francs à prendre en Bieus fonds mais  
seulement deux mille francs, la qui veut dire une somme  
fixe de deux mille francs et une somme exigible en  
numéraire.

Par toutes les raisons, concord à ce que a le que dument  
le sieur Ruteau de Delaube à son père le Docteur de Bieus  
pour lui et d'entre des Bieus matériels et Cotte de succession  
foraine, a la charge par lui de justifier en quoy  
consiste l'hérédité maternelle, préalablement toute fois fait  
des quatre legitimes des oncles, avec les intérêts et restitution  
des fruits depuis le décès du père commun après toute fois  
que ladite aura imputé en sa legitime les Bieus composant  
la succession paternelle ou via son insuffisance conformément  
à l'art. 34 de l'ordonn. de 1731 au quel effet admettre  
à prouver tant par acte que par témoins la quantité des  
effets, meubles, grains, denrées et argent monnoie laissé par  
le père commun, sauf après la preuve faite et admise  
par suite de l'art. à prouver, comme quoy ladite à prouver  
soit au décès du père, soit postérieurement, soit à sa  
sortie de la maison, des labours, meubles, papiers,  
titres et documents appartenant aux Bieus postérieurs par  
acte du 11<sup>e</sup> x bre 1791 le faisant le condamner à  
le restituer ou en payer la valeur, suivant le cours  
qui a couru depuis, comme aussi le condamner à  
lui en payer une somme de quatre cents livres  
pour la nourriture et entretien à lui fournir.

Il est ordonné l'anné qui suivit le décès de son  
commun si mieux aime au dire des mêmes experts, et à  
lui payer également et rembourser les deux tiers des  
sommes, qui a été obligé de payer aux prescripteurs pour  
son sept et à suivant la liquidation qui en sera faite  
sur les quittances desd. prescripteurs. le faisant ordonner  
que les intérêts de ce qui se trouvera être dû à l'argent sera  
comprisi avec les restitutions dues à lad. à due concurrence  
et subsidiairement les sommes et que tantant ainsi  
que le montant de la provisionnelle à lui adjugé  
et payé seront imputés sur le tiers de la somme  
de deux mille livres, et subsidiairement pour sa  
sa légitime et moyennant le relas de tout  
les autres fins et conclusions contre lui prise avec depens